



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÈGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT  
*Bureau des Procédures  
et de la Concertation Locale*

-  
Installation classée  
soumise à autorisation

-  
*Exploitant :*  
STÉ PICA SAS

**Arrêté complémentaire n° 2007.1.859 du 3 août 2007  
définissant les dispositions de restriction des usages  
de l'eau et des rejets dans les milieux**

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du code de l'environnement,

Vu la loi n° 92-2 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment son article 18,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-2 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1995 modifié le 23 février 2006 fixant dans le département du Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu le guide méthodologique du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable de mars 2005 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et notamment son article 4.2,

Vu l'arrêté préfectoral définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher (Cher, Arnon, Yèvre, Auron, Petite Sauldre, Grande Sauldre, Aubois, Vauvise et leurs affluents) et définissant les mesures générales et particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation et la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 modifié réglementant les activités de la société PICA S.A., dont le siège social est situé immeuble « le Véronèse », 19 avenue Dubonnet, 92411 COURBEVOIE Cedex et l'usine de VIERZON au 15, route de Foëcy, 18100 VIERZON,

Vu le changement d'adresse et de type de société de la société PICA S.A.S., devenue PICA S.A.S.U. dont le siège social est maintenant situé « le Dufy », 1 place de Turenne, 94417 SAINT MAURICE Cedex,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2006 définissant des modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux pour la société susvisée,

Vu les documents adressés à l'Inspection des Installations Classées par la société PICA S.A., 15, route de Foëcy, 18100 VIERZON le 25 mai 2007,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15 juin 2007,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juillet 2007,

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage de l'eau en cas de crise climatique grave,

Considérant que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables,

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits de certains cours d'eau est possible par le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement - Centre et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du Cher, permettant d'appréhender la situation hydrologique dans le département,

Considérant qu'une connaissance périodique des débits de certains cours d'eau non équipés d'une station hydrométrique est possible par des mesures ponctuelles effectuées par le service unique chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture),

Considérant que le Réseau d'Observation des Crises et des Assecs (ROCA) mis en place par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) apporte un complément d'information en période d'étiage,

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures par entité hydrologique cohérente,

Considérant que les nappes d'accompagnement des rivières définies comme des nappes libres, constituées de terrain alluviaux et / ou sédimentaires saturés et délimités sur les cartes géologiques, sont en étroite relation avec les cours d'eau,

Considérant que les nappes souterraines comprises dans les nappes dites « des calcaires du Jurassique » et « du Cénomaniens » sont en relation étroite avec les nappes alluviales et les cours d'eau qui les surplombent,

Considérant que les activités exercées dans l'établissement de la société PICA S.A.S.U., situé 15, route de Foëcy à VIERZON (18100) génèrent des prélèvements d'eau ou des rejets significatifs dans le milieu naturel,

Considérant que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux les activités industrielles,

Considérant que les mesures susmentionnées doivent prendre en compte les divers usages de l'eau dans l'installation classée industrielle tout en maintenant l'activité indispensable et un niveau de sécurité suffisant,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Considérant que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 juillet 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 modifié, la société PICA S.A.S.U. doit mettre en place les mesures prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, pour les usages de l'eau et les rejets aqueux de son établissement situé au 15, route de Foëcy, 18100 VIERZON.

## ARTICLE 2- MESURES PERENNES

Au vu du dossier remis par l'exploitant le 25 mai 2007 et complété le 14 juin 2007, les mesures pérennes d'économie d'eau de l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup> sont :

- remplacement du réseau d'eau chaude sanitaire enterré,
- adoucisseurs d'eau : mise en place d'une régénération automatique avec contrôle de dureté,
- optimisation des réglages de l'activation physique du charbon,
- installation d'une déconcentration automatique au niveau de l'activation chimique du charbon,
- limitation des points de production d'eau adoucie et démontage de l'adoucisseur du bâtiment U,
- mise en place d'une filtration des eaux pluviales,
- remplacement et ajouts de compteurs sur tout le site avant le 31 décembre 2007,
- installation de diaphragmes afin de limiter le débit en cas d'ouverture intempestive d'une vanne (bâtiment U) avant le 31 décembre 2007,
- installation d'un compteur sur l'alimentation en eau adoucie du bâtiment U provenant du bâtiment T2 avant le 31 décembre 2008.

## ARTICLE 3- MESURES LIEES AU DECLENCHEMENT DU PLAN D'ALERTE

Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte 1 correspondant au débit seuil d'alerte pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- information du service unique chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) et de l'Inspection des Installations Classées des besoins réels et prioritaires et des ressources alternatives éventuelles de l'établissement pour une période d'un mois,
- cette information est renouvelée tous les mois pendant la durée de l'alerte,
- tenue d'un registre de suivi des installations de prélèvement d'eau pendant la durée de l'alerte. Ce registre indique les index hebdomadaires des compteurs. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site d'exploitation.

En outre, le remplissage des piscines (hors piscines en construction), des bassins d'agrément, des plans d'eau et étangs est interdit pendant la durée de l'alerte.

## ARTICLE 4- MESURES LIEES AU DECLENCHEMENT DU PLAN D'ALERTE RENFORCEE

Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil d'alerte renforcée correspondant au débit d'alerte renforcée pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté, l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires suivantes pendant la durée de l'alerte :

- arrêt de l'arrosage des espaces verts,
- arrêt du lavage des véhicules et engins hors stations équipées d'un récupérateur d'eau, en dehors de raisons particulières de sécurité dûment justifiées,
- arrêt du lavage des voies et trottoirs en dehors de la nécessité de salubrité,
- arrêt des exercices incendie utilisant de l'eau.

#### ARTICLE 5- MESURES LIEES AU DECLENCHEMENT DU PLAN DE CRISE

Dès la publication de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement du seuil de crise correspondant au débit d'étiage de crise pour le bassin hydrographique dans lequel l'établissement industriel est implanté et au vu du dossier remis par l'exploitant le 25 mai 2007 et complété le 14 juin 2007, l'exploitant met en œuvre les dispositions complémentaires suivantes pendant la durée de la crise :

- suspension de l'activité du bâtiment des traitements spéciaux pendant une durée maximale de 15 jours,
- réduction de 50 % des purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes pendant une durée maximale d'un mois,
- absence de vidange d'un bassin de rétention et de décantation des eaux pluviales (n° 2) afin de préserver le milieu : retenue maximale de 570 m<sup>3</sup>.

En cas de commande urgente de charbons actifs pour l'élimination de pollutions ou la production d'eau potable, la première mesure sera abandonnée.

#### ARTICLE 6-

Les dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux plus contraignantes prescrites par voie d'arrêté pour des raisons d'intérêt général.

#### ARTICLE 7-

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V - titre 1<sup>er</sup>.

#### ARTICLE 8—

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vierzon et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'installation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Vierzon pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction de la réglementation générale et de l'environnement - bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 10 Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement).**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 9-** Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le Maire de Vierzon, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au Sous-Préfet de Vierzon.

Bourges, le - 3 AOUT 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Matthieu BOURRETTE